



TERRITOIRE « Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers – Site 207 » MESURE TERRITORIALISÉE « CA_N207_AU1 » Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique CAMPAGNE 2014

1. Objectifs de la mesure

Outre les prairies et autres milieux herbagers, les anciennes jachères et couverts diversifiés sont particulièrement riches sur le territoire. Ils servent bien souvent de milieux de substitution pour les espèces d'oiseaux nichant au sol comme le Râle des genêts ou le Courlis cendré pour ne citer qu'eux. Leur flore est également très intéressante, surtout pour les parcelles les plus vieilles. Cette mesure a pour vocation de conserver ces milieux voire recréer des zones en herbe.

L'absence de fertilisation et de produits phytosanitaires sur ces parcelles contribue également à la préservation de la qualité de l'eau et à diversifier le couvert enherbé ce qui augmente aussi la diversité des insectes et autres invertébrés. Ces parcelles serviront aussi de zones refuges pour toute la faune du secteur.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **548 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « CA_N207_AU1 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les 3 conditions d'éligibilité spécifiques suivantes :

2.1.1 L'éligibilité du demandeur

Les entités collectives ne sont pas éligibles

2.1.2 Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Contactez l'opérateur (Chambre d'Agriculture des Ardennes – 03.24.56.58.30) ou la DDT pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

Si le cahier des charges de la mesure prévoit une obligation de réaliser un diagnostic d'exploitation, vous bénéficierez d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic (Sauf en cas de gratuité de ce diagnostic). Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « CA_N207_AU1 ».

2.1.3 Vous devez suivre une formation sur le raisonnement de la fertilisation dans les 2 ans suivant votre demande d'engagement.

Contactez l'opérateur (Chambre d'Agriculture des Ardennes – 03.24.56.58.30) ou la DDT pour connaître la liste des formations agréées pour l'engagement dans la mesure « CA_N207_AU1 ».

Si le cahier des charges de la mesure prévoit une obligation de formation sur le raisonnement de la fertilisation, vous bénéficierez d'une aide financière pour le suivi de cette formation, accompagnant la mesure « CA_N207_AU1 ». Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 90 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « CA_N207_AU1 ».

Si vous avez suivi une de ces formations depuis moins de 1 an par rapport à la date de votre demande d'engagement, cette condition d'éligibilité à la mesure sera considérée comme respectée.

D'autre part, si cette formation a été suivie lors de la campagne précédant le dépôt de la demande d'engagement, vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour le suivi de cette formation. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 90 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « CA_N207_AU1 ».

Attention : le justificatif original de votre participation à cette formation vous sera demandé en cas de contrôle sur place. Vous devez le conserver sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « CA_N207_AU1 » les **surfaces déclarées en grandes cultures** (dont les prairies temporaires de moins de deux ans (intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures) et **le gel**) lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Une fois le couvert implanté sur les surfaces engagées, celles-ci devront être déclarées sur votre déclaration de surfaces annuelle (surface 2 jaune) en **prairies, autres cultures** (en précisant la nature du couvert si ce dernier est admissible pour l'activation des DPU) ou **hors cultures**.

2.2.2 Les surfaces en couvert environnemental au titre de la conditionnalité (BCAE) ne sont pas éligibles.

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà des surfaces nécessaires au respect des BCAE "maintien des surfaces en herbe de l'exploitation", "maintien des éléments topographiques" et "bandes tampons" sont éligibles (cf. fiches techniques sur la conditionnalité, domaine BCAE). De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

3. Cahier des charges de la mesure « CA_N207_AU1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf cas particulier (voir §3.2)

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « CA_N207_AU1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Le cahier des charges de la mesure « CA_N207_AU1 »

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<p>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</p> <p>Respect des couverts autorisés ; présence de 3 espèces minimum d'au moins 2 familles différentes (Composées (C), Dipsacacées (D), Graminées (G), Légumineuses (Lég), Lamiacées (Lam) ou Ombellifères (O)) parmi la liste suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Achillée millefeuille (C), - Berce commune (O), - Cardère (D), - Carotte sauvage (O), - Chicorée sauvage (C), - Dactyle (G), - Féтуque des prés (G), - Féтуque ovine (G), - Féтуque rouge (G), - Fléole des prés (G), - Grande Marguerite (C), - Lotier corniculé (Lég), - Minette (Lég), - Origan (Lam), - Pâturin commun (G), - Ray-grass anglais (G), - Trèfle blanc (Lég), - Trèfle violet (Lég), - Vesce commune (Lég) 	Visuel et/ou documentair e selon les cas	Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistre ment des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale Totale
Absence de traitement phytosanitaire	Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale
Absence de fertilisation minérale et organique sur les parcelles engagées	Vérification du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation ¹	Réversible	Secondaire Seuils
<p>Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)</p> <p>Absence d'intervention mécanique sur les parcelles engagées pendant la période du 1^{er} avril au 31 août</p>	Visuel et vérification du cahier d'enregistre ment des interventions	Cahier d'enregistre ment des interventions	Réversible	Secondaire Seuils ²
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement	Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic	Définitif	Principale Totale
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement	Documentaire	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale Totale

3.2 Règles d'implantation

Le couvert herbacé doit être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est à dire au 15 mai du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

3.3 Comptabilité de vos engagements avec les surfaces nécessaires au respect des BCAE « maintien des surfaces en herbe de l'exploitation », « maintien des éléments topographiques » et « bandes tampons » au titre de la conditionnalité

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà des surfaces nécessaires au respect des BCAE "maintien des surfaces en herbe de l'exploitation", "maintien des éléments topographiques" et "bandes tampons" sont éligibles (cf. fiches techniques sur la conditionnalité, domaine BCAE). De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

Au cours des 5 ans d'engagement, si vous perdez une surface jusque là comptée au titre des BCAE ou, si à l'inverse votre exploitation s'agrandit, cela peut vous conduire à devoir compter au titre des BCAE une partie des surfaces engagées dans la mesure "CA_N207_AU1". Dans ce cas, vous devez demander auprès de la DDT une modification de votre engagement agroenvironnemental afin d'en retirer les surfaces concernées. Cette modification sera faite sans demande de remboursement sur les campagnes précédentes ni application de pénalités.

Le respect de ces règles d'articulation sera vérifié lors des contrôles sur place (pour les exploitants sélectionnés), au titre du contrôle des BCAE ou du contrôle des MAE. Si un contrôle met en évidence que des surfaces engagées dans une mesure agroenvironnementale sont par ailleurs comptées au titre des BCAE, les surfaces concernées seront considérées en anomalie définitive au titre de la MAE.

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « CA_N207_AU1 »

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et la qualité de l'eau. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3) :

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- entretien des parcelles par fauche centrifuge recommandé,
- éviter les fauches nocturnes,
- respecter une hauteur minimale de fauche compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnues pour le territoire,
- respecter une vitesse de fauche réduite permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle (10 km / heure maximum),
- mettre en place des barres d'effarouchement sur le matériel,
- si la présence d'espèces patrimoniales sur la parcelle est avérée, mise en place d'une bande refuge de 10 mètres de large en bordure de la parcelle,
- privilégier l'entretien mécanique des pieds de clôtures,

Pour un impact favorable sur la biodiversité, il est conseillé de maintenir ou d'implanter par développement spontané des éléments linéaires type haies ou buissons dans chacune des parcelles engagées. Il est particulièrement important de le faire en bordure des cours d'eau et des fossés. Ces éléments linéaires peuvent également se situer en bordure ou au milieu de la parcelle en fonction de la configuration du terrain et des contraintes d'exploitation. Leur largeur peut être variable et s'adapter ainsi aux irrégularités du sol et du parcellaire.